

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE POLICE DES EAUX

**Arrêté préfectoral d'autorisation
pour l'aménagement
de la plate-forme d'accueil
d'un terminal méthanier**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU les dispositions du code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 susvisée ;
- VU le décret n° 74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;
- VU le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de LONDRES du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ;
- VU la convention de PARIS du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est qui se substitue, le 25 Mars 1998, à la convention d'Oslo précitée ;
- VU la convention OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage, adoptée le 23 juillet 1998 par les ministres chargés de l'environnement des états parties de la convention de PARIS ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire du 14 Juin 2000 ;
- VU la circulaire relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire du 14 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors des travaux ou opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 autorisant le Port Autonome de Dunkerque à réaliser les dragages d'entretien du port Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

VU la demande de Mme la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 6 mars 2009, de procéder aux travaux d'aménagement de la plate-forme d'accueil d'un terminal méthanier ;

VU l'addendum à l'étude d'impact transmis par Mme la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 12 août 2009, complétant le dossier de demande d'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement de la plate-forme d'accueil d'un terminal méthanier ;

VU l'avis de recevabilité en date du 13 août 2009 rendu par le service départemental de police de l'eau du Nord ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de la demande

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre 2009 au 6 novembre 2009, sur les communes de LOON-PLAGE, DUNKERQUE, MARDYCK, PITGAM, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHÉ, GRAND-FORT-PHILIPPE, LEFFRINCKOUCKE ;

VU la décision de prolongation de la durée de l'enquête publique en date du 12 octobre 2009, prolongeant la période d'enquête de 15 jours, soit jusqu'au 21 novembre 2009 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, en date du 19 juin 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 22 juin 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau, en date du 3 juillet 2009 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 31 juillet 2009 ;

VU les avis de la Direction Départementale du Nord, en date du 27 août 2009, et du 6 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 21 octobre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, en date du 3 novembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 23 novembre 2009 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Dunkerque en date du 10 Février 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer, en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, en date du 16 mars 2010 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la demande ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une darse de manière à accueillir des méthaniers de capacité de 266 000 m³ et une plate-forme permettant d'accueillir le process du Terminal Méthanier ;

Considérant que les sédiments et sables portuaires ont fait l'objet d'analyse et de tests qui ont permis de spécifier leur qualité ;

Considérant que les conditions de dragages et de rejet des sédiments et sables ont été déterminés après des études approfondies, notamment la localisation des zones et les périodes de travaux ;

Considérant que les résultats des suivis environnementaux menés sur les rejets des sédiments des dragages antérieurs et examinés par la Police de l'Eau ont donné satisfaction ;

Considérant que les effets de l'activité sur l'environnement, notamment sur la faune et la flore des milieux aquatiques et les espaces naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et qu'il n'y a pas d'effet notable sur les activités légalement exercées ;

Considérant que ces effets sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prescrites ci-dessous et que ces mesures concilient l'activité avec l'environnement aquatique et avec les activités locales préexistantes ;

Considérant que le projet consiste dans la meilleure pratique environnementale et qu'il fait appel à la meilleure technologie disponible à un coût économiquement acceptable.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

SOMMAIRE :

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

TITRE 2 : Opérations de dragage, immersion et rechargement

TITRE 3 : Travaux portuaires (voirie, terre-plein, ouvrages de défense contre la mer, gestion des eaux)

TITRE 4 : Mesures compensatoires

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement d'une plate-forme d'accueil d'un terminal méthanier à LOON-PLAGE, dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Les travaux et aménagements visés comprennent :

- 1- des travaux préliminaires de débroussaillage et terrassement sur le secteur du Clipon à Loon-Plage,
- 2- la création d'une base-vie en phase chantier
- 3- la création d'une plate-forme de 56ha
- 4 la création d'ouvrages de défense contre la mer (digues et jetées)
- 5- la création d'une nouvelle darse dans l'avant port Ouest (opération de dragage de 7,25 millions de m³ de sédiments marins),
- 6- une opération de rechargement de plage au droit de la station StatOil sur la commune de Mardyck,
- 7- différentes opérations de rechargement d'ouvrages portuaires sur les communes de Loon-Plage et Mardyck,
- 8- la création de voiries d'accès et de parkings
- 9- la mise en œuvre de mesures compensatoires :
 - CO1 : protection foncière et gestion conservatoire pérennes du site « triangle de la centrale » sur la communes de Gravelines,
 - CO2 : création d'un marais salé comprenant deux bassins de 4,22 ha et 2,52 ha à l'est du Clipon, sur la commune de Loon-Plage
 - CO3 : protection foncière et gestion conservatoire de 35 ha de site dunaire à l'est du Clipon, sur la commune de Loon-Plage
 - CO4 : création d'un complexe de zones humides de type lagunes d'eau douce de 20 ha, sur la commune de Gravelines,

Les rubriques visées de la nomenclature définie dans l'article R-214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature	Nomenclature rubriques concernées	(A, D)
<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €</p> <p>Le coût de l'aménagement portuaire réalisé par le Grand Port Maritime de Dunkerque s'élève à 67 millions d'euros</p>	4.1.2.0	A
<p>Dragage et/ou rejet y affèrent en milieu marin. (2°a) Dont la qualité des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent, et dont le volume maximal in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est supérieurs à 50 000 m³</p> <p>Le dossier prévoit le dragage de 7,25 millions m³ de sédiments marins dont la qualité est globalement inférieure (au sens positif du terme) au seuil N1, et intégralement inférieure (au sens positif du terme) au seuil N2 pour l'ensemble des paramètres.</p>	4.1.3.0	A
<p>Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant</p> <p>Dans le cadre du projet, les conditions d'accès à la navigation feront l'objet de modifications des spécifications théoriques du chenal d'accès de l'avant-port ouest.</p>	4.1.1.0	A

<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchées ou mise en eau étant (1°) supérieure ou égale à 1ha.</p> <p>Surfaces concernées par le projet, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires : Création de marais salés (mesure CO2) : 6,74ha Création d'un complexe de zone humide (mesure CO4) : 20ha</p>	3.3.1.0	A
<p>Plan d'eau permanent ou non (1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha.</p> <p>Surfaces concernées par le projet, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires : Création de marais salés (mesure CO2) : 6,74ha Création d'un complexe de zone humide (mesure CO4) : 20ha</p>	3.2.3.0	A
<p>Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 par l'un au moins des paramètres qui y figurent.</p> <p>Les travaux afférant à cette rubrique sont relatifs au remblaiement, par refoulement hydraulique de matériaux dragués, de 1,75 millions m³ de sable non pollué (inférieur au seuil N1) et rejet des eaux interstitielles par drainage naturel et/ou drainage canalisé avec tamponnement avant rejet au bassin (selon variante retenue).</p>	2.2.3.0	A
<p>Station d'épuration [...] ou disposition d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique (2°) supérieur à 12kg/jour de DBO5</p> <p>En phase chantier, le projet nécessitera la collecte et le traitement des eaux usées de la base de vie et du poste de garde par un système d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 12kg/jour de DBO5 mais inférieure à 600kg/jour de DBO5.</p>	2.1.1.0	D
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet [...] étant supérieure à (2°) 1ha</p> <p>Dans le cadre du projet, les eaux pluviales de la base de vie et du poste de garde sont rejetées, après traitement, dans le sous-sol, la surface du projet étant inférieure à 20ha.</p>	2.1.5.0	D

A : Autorisation

D : Déclaration

TITRE 2 : OPERATIONS DE DRAGAGE, IMMERSION ET RECHARGEMENT

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

2.1 - Entretien des installations

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) seront régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

2.2 – Réalisation du dragage

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage. Une surveillance sur le relargage des contaminants dans la colonne d'eau sera réalisée sur le site de dragage.

Le dragage sera réalisé par une Drague Aspiratrice et ou une Drague Aspiratrice Stationnaire

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues aspiratrices du chantier seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion; Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du pétitionnaire et de l'entreprise de dragage.

Concernant la surveillance sur le relargage des contaminants dans la colonne d'eau, elle sera réalisée sur le site de dragage à raison d'un prélèvement hebdomadaire avec recherche des contaminants selon le suivi qualité du Réseau National de Surveillance des Ports Maritimes REPOM mis en place par la Cellule Police de l'eau (Equipe Eaux Littorales).

Les prélèvements seront réalisés, sur simple demande, en présence de la Cellule police de l'eau.

Sur la base du suivi REPOM, l'incidence des dragages à l'extraction fera l'objet d'une note de synthèse par le pétitionnaire dans les deux mois qui suivent la fin du chantier correspondant.

ARTICLE 3 – EPAVES ET DEBLAIS DIVERS

Les filins et objets divers réputés non pollués récupérés sur les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

De même, tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres agréés de traitement.

Les certificats d'admission aux centres agréés attestant ces éventuelles opérations sont tenus à la disposition de l'Administration.

ARTICLE 4 – GESTION DES DECHETS GENERES PAR LES ENGINES DE DRAGAGE

Les engins utilisés au cours des campagnes de dragage devront présenter avant tout début de campagne :

- un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides,
- le plan devra être en cohérence avec les équipements mis à la disposition par le Port de Dunkerque,
- un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre de chantier tenu à la disposition des autorités administratives.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DE DRAGAGE

La présente autorisation de dragage est accordée dans le strict cadre de l'aménagement de la darse d'accueil des méthaniers à Loon-Plage. Les opérations de dragage effectuées dans ce cadre se limiteront aux chantiers définis dans le dossier de demande d'autorisation de l'aménagement d'une plate-forme d'accueil d'un terminal méthanier à Loon-Plage.

Le volume maximal autorisé à draguer est fixé à 7 250 000 m³.

Les sédiments à draguer ont fait l'objet d'analyse dans le cadre de l'étude d'impact présentée par le permissionnaire. L'ensemble de ces sédiments présente une qualité physico-chimique-chimique et éco-toxicologique compatible avec les normes en vigueur.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE – TRACABILITE DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de chargement sera signalé sans délai au service chargé de la Police de l'Eau, et sera consigné sur le registre de chantier prévu à cet effet.

Dans un délai de 2 mois, après la fin du chantier de dragage, le pétitionnaire adressera un rapport d'auto surveillance au service chargé de la Police de l'Eau. Celui-ci comprenant :

1. et l'enregistrement de chaque opération de chargement, la localisation, la numérotation
2. fin de chargement, la date, l'heure de début et de
3. mixture, le volume et la densité de la
4. analyses réalisées au cours de la campagne, le résultat des suivis et des
5. déroulement de la campagne. une note de synthèse sur le
6. de baignades aux abords du chantier (turbidité , début et fin de chantier) Une auto surveillance des eaux

ARTICLE 7 – CONTROLES INOPINES DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Le service chargé de la Police de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des sédiments dragués sur les engins de dragage.

Ces contrôles seront effectués sur les paramètres visés dans la circulaire du 14 juin 2000.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au pétitionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet pourra prendre des prescriptions additionnelles tenant compte de la nouvelle situation.

Les frais relatifs aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CARACTERISATION ET ESTIMATION DES VOLUMES ET DES PRODUITS A IMMERGER

Des investigations ont été menées afin de caractériser la qualité des sédiments à immerger. Les analyses physico-chimiques et éco-toxicologiques présentées dans l'étude d'impact démontrent la compatibilité de ces sédiments avec la filière d'immersion, au regard des normes en vigueur : l'arrêté du 14 juin 2000, l'arrêté du 9 août 2006 et les seuils N1 et N2 définis par le groupe GEODE.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est donc autorisé à immerger les sédiments dragués dans le cadre de l'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation.

Seules les sédiments dragués dans le strict cadre de l'aménagement de la darse d'accueil des méthaniers font l'objet de la présente autorisation.

Le volume maximum autorisé pour l'immersion est fixé à 3 000 000 m³.

ARTICLE 9 – ZONES D'IMMERSION

Les produits de dragage de l'aménagement de la darse seront déposés sur les zones d'immersion dénommées « Vidage Ouest Nord » et « Vidage Ouest Sud » figurant sur les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) – (cf. annexe 1), reprises aux instructions nautiques en vigueur et délimitées de la manière suivante :

Points	Latitude	Longitude	Coordonnées Lambert I Nord	
			X	Y
9	51° 06' 00	2° 10' 00	588 008.5	377 905.5
10	51° 06' 00	2° 12' 00	590 344.1	377 900.7
11	51° 05' 70	2° 12' 00	590 343.1	377 344.3
12	51° 05' 70	2° 10' 00	588 007.2	377 349.1
13	51° 04' 09	2° 08' 97	586 796.8	374 365.8
14	51° 04' 63	2° 10' 92	589 077.6	375 362.2
15	51° 04' 34	2° 11' 13	589 321.9	374 823.8
16	51° 04' 80	2° 09' 17	587 029.2	373 827.4

ARTICLE 10 – UTILISATION DES ZONES D'IMMERSION

Les produits de dragage du Port Ouest de Dunkerque seront déversés sur le vidage Ouest Nord et le vidage Ouest Sud.

Chaque zone de vidage sera découpée en 3 sous zones d'Ouest en Est.

Les clapages des produits dragués seront réalisés suivant la position de la marée :

- en courant de flot, soit de P.M (Pleine Mer) – 2 h 00 à P.M + 3 h 00, dans la sous zone Ouest du dépôt,
- en courant de jusant, soit de B.M (Basse Mer) – 2 h 30 à B.M + 2 h 00, dans la sous zone Est du dépôt,
- au voisinage des étales de courant de B.M + 2 h 00 à P.M – 2 h 00, au milieu du dépôt (sous zone centrale)
- au voisinage des étales de courant de P.M + 3 h 00 à B.M – 2 h 30, au milieu du dépôt.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

Le vidage dénommé « Ouest Sud » sera utilisé uniquement en courant de flot et aux étales de courant pour y claper des matériaux de granulométrie inférieure à 63 microns (vase).

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSPORT DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le pétitionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter pour le transport des produits sur les zones d'immersion.

Le Service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DES IMMERSIONS – TRACABILITE DES OPERATIONS

Dans un délai de 2 mois, après la fin du chantier de dragage, le pétitionnaire adressera un rapport d'auto surveillance au service chargé de la Police de l'Eau. Celui-ci comprenant, en complément des dispositions de l'article 6 :

« - le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude – longitude), à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent ; »

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations d'immersion sera signalée sans délai au service chargé de la Police de l'Eau, et sera consigné sur le registre prévu à cet effet.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des sédiments avant clapage.

Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 13 – SUIVI DES INCIDENCES

Un suivi des incidences des opérations de dragage-immersion d'entretien du port Ouest est imposé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 et actuellement mis en œuvre par le permissionnaire.

En complément de ce suivi régulier, un suivi particulier devra être mis en œuvre pour caractériser et évaluer l'impact cumulatif de ces travaux d'entretien et des travaux exceptionnels d'immersion faisant l'objet de la présente autorisation :

Bathymétrie de la zone d'immersion

En plus des relevés bathymétriques réalisés annuellement dans le cadre des opérations de dragage d'entretien :

Des relevés bathymétriques des zones de vidage seront réalisés avant le démarrage des opérations et à la fin des opérations. Ceux-ci seront complétés par des analyses différentielles.

Chaque relevé comprendra outre la zone de vidage proprement dite, une bande de 100 mètres autour du dépôt pour tenir compte de la dispersion des produits selon les courants marins.

Surveillance biologique des zones d'immersion :

En plus des suivis réalisés tous les 3 ans dans le cadre des opérations de dragage d'entretien :

Le pétitionnaire, en coordination avec le service chargé de la Police de l'Eau, mettra en place un suivi benthique et sédimentaire sur les zones d'immersion, ainsi qu'une surveillance biologique des zones d'immersion en mettant en place des bio-indicateurs ;

Compte-rendu à la police de l'eau

Un rapport de suivi environnement de la zone d'immersion, portant sur les deux volets ci-dessus présentés, sera adressé dans un délai de deux mois après la fin de l'opération au service chargé de la police de l'eau. Ce rapport spécifique devra être conclusif sur l'évolution bathymétrique et biologique de la zone d'immersion suite à l'immersion des sédiments dragués dans le cadre de l'aménagement de la darse d'accueil des méthaniers et devra évaluer les impacts cumulatifs (immersion des dragages d'entretien et des dragages exceptionnels réalisés dans le cadre de l'aménagement méthanier).

Suivi des eaux de baignades

Une campagne de mesures des eaux de baignades aura lieu avant, pendant et après les travaux.
Les résultats des analyses seront communiqués au Service de police de l'eau

ARTICLE 14 – CARACTERISATION ET ESTIMATION DES VOLUMES DE SABLE VALORISER EN MATERIAUX DE RECHARGEMENT ET MATERIAUX DE REMBLAIS

Qualité et compatibilité des matériaux :

Des investigations ont été menées afin de caractériser la qualité des sables à draguer. Les analyses physico-chimiques et éco-toxicologiques présentées dans l'étude d'impact démontrent la compatibilité de ces sables pour une valorisation en matériaux de rechargement ou de mise en remblais marin, au regard des normes en vigueur : l'arrêté du 14 juin 2000, l'arrêté du 9 août 2006 et les seuils N1 et N2 définis par le groupe GEODE.

Les sables utilisés pour les opérations de rechargement de plage (zone Statoil, zone des Huttes) proviendront de la même unité de gestion hydro-sédimentaire, conformément à la circulaire du 4 juillet 2008.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à valoriser les sables sains, dragués dans le strict cadre de l'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation.

La compatibilité chimique, éco-toxicologique et granulométrique de ces matériaux pour un tel usage, établie dans l'étude d'impact, pourra être contrôlée à tout moment par les services de la police de l'eau, au frais du permissionnaire.

Zones de dépôt :

Les zones de valorisation seront les suivantes :

- Zone de dépôt de la plate-forme d'accueil du terminal : 600 000 m³ de sable sain refoulé pour être utilisés en sous-bassement de la plate-forme et de la base-vie.

- Digue de Ruytingen : 1 000 000 m³ minimum de sable sain mis déposé en front pour lutter contre l'érosion
- Station d'atterrage « Statoil » : 500 000m³ de sable sain refoulé sur la plage au droit de la station d'atterrage pour lutter contre l'érosion.
- La jetée des huttes : 500 000m³ de sable sain déposé au pied de l'ouvrage en enrochement pour lutter contre l'érosion.

Période de réalisation et suivi de l'impact :

Ces opérations de rechargement et mise en remblais devront être conduite de manière à limiter l'impact turbide dans la colonne d'eau.

Un suivi géomorphologique de l'unité de gestion hydro-sédimentaire situé entre la jetée du Clipon et la jetée d'entrée au port Est sera mis en place de façon à guider et évaluer les opérations de rechargement en sable.

Les rechargements ne devront en aucun cas conduire à :

- la modification de la granulométrie du banc sablo-vaseux abritant la colonie de Sterne naine par ensablement,
- la modification de la granulométrie et de la sédimentologie de la dépression sablo-vaseuse à Salicorne d'Europe par ensablement.

TITRE 3 : TRAVAUX PORTUAIRES

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DE CHANTIER

Le Service chargé de la Police de l'Eau sera tenu informé de toutes les phases chantier au fur et à mesure de leur réalisation.

Aires de chantiers : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA CONDUITE DU CHANTIER

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collecte et de traitement adaptés.

Les hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier seront stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le milieu naturel (stockage interdit à proximité du bassin).

Le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens et procédures nécessaires en vue de la prévention des pollutions de toutes natures pouvant intervenir lors de tous travaux d'aménagement, d'entretien, de grosses réparations qu'il serait amené à conduire.

Les déchets et divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées, conformément à la réglementation.

ARTICLE 17 – GESTION DES EAUX

Eaux usées

L'ensemble des effluents de la zone de chantier devra être collecté, puis traité.

Les filières d'assainissement non collectif mises en place devront être conformes à la réglementation en vigueur : arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (ou arrêté du 22 juin 2007).

Eaux usées de l'aire de lavage et de décrochage des véhicules

Ces eaux seront recyclées. Elles feront l'objet d'un traitement par déboueur-deshuileur. Aucun rejet d'effluent non traité ne sera effectué.

Les boues et huiles collectées devront être éliminées par une filière adaptée.

Eaux pluviales potentiellement polluées par les hydrocarbures

Les eaux pluviales du parking imperméabilisé (3 500 m²) seront collectées, traitées, puis évaporées.

Les installations seront dimensionnées pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Les débits sont estimés sur la base de 2l/s/ha, soit sur ce site : 0,7l/s en respectant la qualité du milieu récepteur

ARTICLE 18 – OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE LA MER

Dimensionnement

Les ouvrages de défense contre la mer seront dimensionnés pour un événement milénal, incluant une surcote de + 40cm lié à l'impact du changement climatique.

La cote d'arrase des terre-plein sera au minimum à 10 m cote marine Gravelines.

Entretien et surveillance

Les ouvrages de défense contre la mer mis en place dans le cadre de l'aménagement de la plate-forme d'accueil du terminal méthanier feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier par le maître d'ouvrage.

Le permissionnaire procédera à une visite d'inspection des ouvrages à une fréquence minimale annuelle et après chaque événement tempétueux important.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé de la date prévue pour la visite et pourra y participer.

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau chaque année avant le 31 décembre un rapport d'inspection précisant :

- les dommages constatés sur l'ouvrage,
- les travaux de réparations entrepris,
- une évaluation de l'état fonctionnel de l'ouvrage.

Mise en œuvre et caractéristiques

Les matériaux tout-venant mis en œuvre en corps de digue devront être compatibles avec la législation en vigueur.

La mise en œuvre de ces matériaux devra être réalisée de manière à éviter tout risque de pollution du milieu naturel, notamment sous l'action des marées.

Un suivi environnemental de l'impact des ouvrages sur le milieu naturel adjacent sera mis en place par le permissionnaire. Ce programme de surveillance devra être présenté pour validation au service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 : MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 19 – MESURES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DU CHANTIER SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Durant la durée du chantier, un suivi écologique sera mis en place et nécessitera à minima les opérations suivantes :

- Une prise en compte des milieux naturels,
- Une veille environnementale.

Un balisage sera mis en place sur le pourtour de chantier afin que les travaux d'aménagement du terminal ne dégradent pas les milieux et espèces protégées non concernées par l'emprise du projet, mais situées à proximité immédiate.

Un plan d'éclairage du chantier sera défini et mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'avifaune.

Un arrosage à l'eau douce du chantier sera réalisé en période sèche pour éviter les envois de poussières excessifs.

Un plan de circulation des véhicules

ARTICLE 20 – MESURES COMPENSATOIRE MISES EN OEUVRE PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est responsable de la mise en place et de la gestion de ces espaces remarquables issus de l'article 1 au point 9 :

CO1 : protection foncière et gestion conservatoire pérennes du site « triangle de la centrale » sur la commune de Gravelines,

CO2 : création d'un marais salé comprenant deux bassins de 4,22 ha et 2,52 ha à l'est du Clipon, sur la commune de Loon-Plage

CO3 : protection foncière et gestion conservatoire de 35 ha de site dunaire à l'est du Clipon, sur la commune de Loon-Plage

CO4 : création d'un complexe de zones humides de type lagunes d'eau douce de 20 ha sur la commune de Gravelines.

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS

Toute modification de l'objet de l'autorisation devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 22 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 23 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation pourra être renouvelée conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes.

ARTICLE 25 – DUREE DE VALIDITE

L'autorisation délivrée au titre du livre II du Code de l'Environnement pour l'aménagement de la plate-forme d'accueil d'un terminal méthanier à Loon-Plage et pour la réalisation des mesures compensatoires est délivrée pour une période de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée de validité des mesures compensatoires (surveillance des ouvrages, traitement des eaux, gestion des mesures compensatoires) n'est pas limitée.

ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 28 – PUBLICATION ET EXECUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Maire de Dunkerque,
- M. le Maire de Grande-Synthe,
- M. le Maire de Grand-Fort-Philippe,
- M. le Maire de Gravelines,
- M. le Maire de Loon-Plage,
- M. le Maire délégué de Mardyck,
- M. le Maire de Pitgam,
- M. le Maire de Leffrinckcoucke.

Fait à Lille, le

